



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques

Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Virginie PLANTIER

☎ : 04 66 62.64.53 - Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014020-0001

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau des captages « Champ captant des Baises » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues », exploités respectivement par la Communauté de Communes « Terre de Camargue » et par la commune d'Aimargues, et situés sur la commune d'Aimargues

Le Préfet du Gard **Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7, ainsi que les articles R211-80 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42,

Vu la loi n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n° 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux,

Vu le décret n°2011-1527 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public comme défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-0189 du 28/09/1987 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection autour du captage « Champ captant des Baisses » situé sur la commune d'Aimargues,

Vu l'arrêté N° 2011-074-0002 du 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues » exploités respectivement par la Communauté de Communes « Terre de Camargue » et par la commune d'Aimargues, et situés sur la commune d'Aimargues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011262-001 du 19/09/2011 portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune d'Aimargues, d'instauration des périmètres de protection pour le captage du « champ captant du moulin d'Aimargues » au titre des articles L1321-1 à L1321-8 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2013,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vistre, nappes Vistrenque et Costières » en date du 6 octobre 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 9 octobre 2013,

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, sollicité en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis du maire d'Aimargues reçu en date du 4 décembre 2013,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage « Champ captant des Baisses » situé sur la commune d'Aimargues dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que le captage « Champ captant des Baisses » situé sur la commune d'Aimargues figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant la proximité du captage « Champ captant du Moulin d'Aimargues », prochainement exploité par la commune d'Aimargues, avec le captage « champ captant des Baisses »,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable des communes d'Aimargues, Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études Terra-Sol relative à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des pesticides à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau des captages, présentées en Comité de Pilotage le 24 avril 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D' ACTIONS

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues » afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute des captages.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation des captages, pouvant être à l'origine des pollutions constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

Article 2 : Objectifs de résultats

Le plan d'actions a pour objectif une la restauration et la pérennisation de la qualité des eaux brutes au niveau des captages, notamment au regard des pesticides. Aussi, les courbes d'évolution des concentrations dans l'eau des différents pesticides seront régulièrement suivies.

L'objectif visé à l'échéance du plan d'action est l'absence de constat de dépassements des limites de qualité en matière de pesticides, à savoir :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

De manière plus générale, il est recherché une diminution globale de l'utilisation des pesticides sur la zone de protection du captage, et certains indicateurs permettront d'assurer une veille en suivant notamment l'évolution des valeurs suivantes :

- concentration individuelle en µg/l. des principales substances
- nombre de pesticides détectés.

Concernant les Nitrates, il est attendu un maintien de la qualité de l'eau sur ce paramètre, dont la valeur lors des analyses est stabilisée depuis une dizaine d'années entre 13 et 22 mg/l.

Ces données seront suivies, pour le Moulin d'Aimargues, dans le cadre d'un suivi (4 analyses par an) à mettre en place sur l'eau brute (car le contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé ne concerne que l'eau distribuée) Pour le captage des Baisses, 4 analyses par an sont effectuées via le réseau de suivi mis en place dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Article 3 : Portée réglementaire

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (celles du chapitre 2 hors article 7) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions (voir conditions au chapitre 6).

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues » définie par arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Cette zone de protection, d'une surface de 999 ha, est décrite en annexe 1.

CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Ce chapitre regroupe les actions destinées aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles en application de l'article R 114-6 du code rural. Les mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures visant à favoriser les pratiques alternatives au désherbage chimique

L'objectif recherché est de limiter le recours au désherbage chimique, par diminution des doses appliquées, optimisation de la pulvérisation, et développement de pratiques alternatives au désherbage chimique.

Mesures agro-environnementales :

Pour accompagner les évolutions de pratiques, plusieurs mesures agro-environnementales (MAE) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre du PDRH (Programme de développement rural hexagonal) et du DRDR (Document Régional de Développement Rural), et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Les collectivités ont vocation à présenter et accompagner tous les ans un projet de territoire comprenant des MAEt (Mesures Agro-environnementales Territorialisées) auprès de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE), afin que les agriculteurs souscrivant ces MAEt puissent accéder aux financements correspondants.

Une MAE est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération.

Sur la zone de protection des captages d'Aimargues, les MAE retenues sont présentées en ***annexe 2*** :

Les engagements correspondant à chaque mesure et les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatifs aux engagements environnementaux.

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre d'hectares engagés dans une mesure agro-environnementale, le nombre de contrats signés, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques ci-dessus, même sans contractualisation. Un suivi de l'évolution de l'IFT des exploitations engagées sera également réalisé.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50 % des surfaces éligibles en vignes, grandes cultures, cultures légumières, maraîchage, prairie, situées sur la zone de protection soient engagées dans une mesure agro-environnementale, ou aient des pratiques répondant aux cahiers des charges de ces mesures agro-environnementales.

Favoriser les techniques alternatives au désherbage chimique des sols

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan Végétal pour l'Environnement peut accompagner financièrement ces investissements, à hauteur de 40 % (majoration de 10 % pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration seront organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

Article 5: Mesures relatives à la sécurisation des pratiques de remplissage et de lavage des appareils de traitement

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires lors des manipulations ou des applications, en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement. Il sera également recherché une amélioration des pratiques de pulvérisation,

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dans le cadre du plan d'actions, et au-delà de la réglementation citée ci-dessus, le nettoyage externe du matériel de pulvérisation ne sera pas effectué sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAE, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

Action B11 et B11': Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :

Le remplissage et le lavage des appareils de pulvérisation doivent se faire grâce à des dispositifs sécurisés respectant les exigences réglementaires, à savoir :

Pour le remplissage : être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Pour le lavage : sur une aire équipée d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, le système de traitement étant agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie. Les aires de lavages collectives des pulvérisateurs nécessitent une déclaration ICPE (rubrique 2795) au regard de l'arrêté du 23/12/2011

L'installation d'aires de remplissage et de lavage peut être accompagnée financièrement par le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) dans le cadre de la mesure 2016 (démarches collectives) pour les aires individuelles, et dans le cadre de la mesure 125C2 du PDRH pour les aires collectives, à hauteur de 75 % de l'investissement.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ni de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau

Action A11 : Réhabilitation des forages défectueux (agricoles et privés)

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Lors du diagnostic, 9 forages privés défectueux ont été recensés.

Il faudra procéder à leur régularisation en commençant par les forages situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1).

Pour les travaux de réhabilitation des forages agricoles, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût. Pour les forages privés, d'autres financements (agence de l'eau) peuvent être demandés, à hauteur de 80 % du coût des travaux.

À terme, tous les forages défectueux de la zone de protection devront être mis en conformité, qu'ils soient ou non exploités.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de forages recensés et leur état, puis le nombre de travaux entrepris.

Action A12 : Mise aux normes des assainissements non collectifs

Les installations défectueuses présentent le risque de fuites directes des effluents vers la nappe. Il est donc nécessaire de diagnostiquer ces installations (compétence du SPANC de la communauté de Communes Petite Camargue) puis de faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Le diagnostic du SPANC a été réalisé et a permis de repérer 5 installations défectueuses ou " points noirs ", qu'il faudra régulariser en priorité.

À terme, tous les assainissements non collectifs de la zone de protection devront être mis en conformité, en commençant par les points situés dans la zone de plus forte vulnérabilité (Cf annexe 1)

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de diagnostics effectués par le SPANC, leur conformité ou non, puis le nombre de travaux entrepris.

Action C1 : Implantation de haies et boisements le long des chemins agricoles, des fossés et/ou des parcelles stratégiques :

L'objectif recherché est de limiter le transfert rapide de pesticides par la dérive aérienne lors des traitements et par le ruissellement.

Il s'agit de mettre en place des haies et boisements le long des chemins agricoles et des fossés, ou sur des secteurs particulièrement vulnérables, afin de réduire les transferts des pesticides vers la nappe de la Vistrenque.

Pour ces aménagements, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de haies et surface de boisement implantés, et le nombre de dossiers d'aides liés à cette mesure.

Article 7 : Mesure visant renforcer la dynamique collective locale ainsi que l'accompagnement individuel des agriculteurs.

Action B25 : Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales

Cette mesure associe les opérateurs économiques qui interviennent auprès des producteurs du secteur (Cave coopérative de Gallargues-Vauvert et cave coopérative de Vergeze notamment).

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets portés par les acteurs locaux pouvant avoir une action sur la contamination de l'eau par les pollutions d'origine agricole.

L'animateur de plan d'action sera chargé de travailler en collaboration avec les opérateurs économiques pour initier les projets.

Le suivi de cette action pourra se faire à travers le nombre d'opérateurs rencontrés, le nombre de rencontres organisées, et le suivi des projets initiés.

CHAPITRE 3 – AUTRES MESURES

Article 8 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Baïsses et du Moulin d'Aimargues, et à contrôler durablement les usages du sol de manière à ce qu'ils soient adaptés aux règles de préservation de la ressource en eau.

En préalable, il est important de surveiller le marché foncier afin de mieux le connaître et bâtir une stratégie adaptée

Action D1 : Veille foncière

La commune d'Aimargues réalise déjà à l'heure actuelle un suivi des ventes en cours sur son territoire par conventionnement avec la SAFER. Il est important que la Communauté de Communes Terre de Camargue soit informée des différentes transactions foncières qui s'opèrent dans la Zone de Protection du captage des Baïsses, située en partie sur le territoire de la commune d'Aimargues. Une convention entre les deux collectivités sera donc élaborée dans ce sens.

La commune de Gallargues le Montueux, sur laquelle se trouve une partie de la zone de protection des deux captages sera également approchée afin de mettre en place à minima une convention du même type.

La veille foncière est un outil défensif qui permettra d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection. En dernier recours, les collectivités pourront préempter ou demander à la SAFER de préempter pour acquérir les parcelles concernées.

Action D2 : stratégie foncière

Cette stratégie vise, par des négociations amiables, à maîtriser l'usage ou le foncier des zones à risques.

La SAFER informera au fil de l'eau les deux collectivités des transactions foncières potentielles et non formalisées dont elle a connaissance.

Au regard des informations transmises, les collectivités pourront soit se porter candidate à l'acquisition sur les zones les plus sensibles, soit demander à la SAFER d'insérer une clause spéciale relative au programme d'actions dans le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente (maîtrise de l'usage).

Par ailleurs, si la Collectivité connaît des projets de vente ou biens à la vente intéressants pour la mise en œuvre du volet foncier, elle en informera la SAFER.

En plus des achats ponctuels liés à des opportunités qui pourraient se présenter dans la zone de protection, mais aussi à l'extérieur de cette dernière (constitution d'une réserve foncière pour des échanges), des opérations d'acquisition foncière prioritaires doivent être envisagées dans la zone de protection. Ces opérations d'acquisition seront limitées aux zones les plus stratégiques, avec un démarchage systématique des propriétaires actuels.

Les secteurs ciblés, identifiés dans le diagnostic, sont les zones de plus forte vulnérabilité.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, l'achat d'une vingtaine d'hectares à proximité des captages.

Le parcellaire qui deviendra propriété de la (des) collectivité(s) devra ensuite être entretenu et valorisé de manière à préserver la qualité de la ressource, à savoir :

-prise en charge par la collectivité de la mise en place et de l'entretien d'un couvert végétal (prairie permanente, gel environnemental...)

-contractualisation avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource

Le suivi de la stratégie se fera par les réunions régulières prévues pour analyser les données transmises et les comptes-rendus qui en découleront mais également comme suit :

-Maîtrise foncière : nombre de propriétaires démarchés, les surfaces acquises et la façon dont elles seront ensuite gérées,

-Maîtrise de l'usage : données transmises par la SAFER et nombre de clauses spécifiques ajoutées au cahier des charges SAFER.

Les frais engagés par la commune pour la mise en œuvre de cette stratégie sont pris en charge à hauteur de 80 % (hors notifications) par l'agence de l'eau.

Article 9 : Actions concernant les collectivités et autres acteurs non agricoles

Les actions suivantes s'adressent aux élus, personnels techniques et populations des communes d'Aimargues (maître d'ouvrage d'un captage et sur laquelle est située la zone de protection) et de Gallargues le Montueux (sur laquelle s'étend une partie de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages).

Action A13 : Corréler les prescriptions des DUP des champs captants avec les objectifs du plan d'actions et intégrer la zone de protection aux Documents d'Urbanisme d'Aimargues

L'objectif de cette action est de d'harmoniser les prescriptions des deux DUP afin qu'elles soient cohérentes avec les objectifs du plan d'actions.

Il faudra également veiller à harmoniser et à faire respecter les prescriptions des périmètres de protection rapprochée, notamment en matière d'épandages de fumiers ou d'engrais, ou de stockage de produits phytosanitaires.

Cette action concerne les deux collectivités, avec l'appui de l'animateur territorial en lien avec l'ARS du Gard.

Les résultats attendus sont l'harmonisation des DUP, l'application de leurs prescriptions, et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Action B31 : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et action E1 : Communication générale, sensibilisation de la population

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en termes de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Les résultats attendus sont l'engagement des 2 communes concernées (Aimargues et Gallargues le Montueux) dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Les diagnostics et plans d'actions seront réalisés par un bureau d'études en partenariat avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières) et l'animateur territorial .

Le coût de l'étude, mais également les investissements associés à la mise en œuvre des actions, sont subventionnés par la Région et l'agence de l'eau.

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune.

Action B32 : Mise en place d'une charte avec RFF et le Conseil Général du Gard

La zone de protection des captages est traversée par une route nationale ainsi que le projet de contournement ferroviaire Nîmes / Montpellier.

L'animateur territorial, en lien avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières), prendra contact avec les services du Conseil Général chargés de l'entretien des routes, et les services de RFF chargés de l'entretien des voies afin de réaliser un état des lieux des pratiques de désherbage et d'engager, le cas échéant, l'évolution de ces pratiques.

L'objectif est la mise en place de chartes entre Aimargues et Gallargues le Montueux et : d'une part le Conseil Général, pour l'engagement de supprimer ou diminuer les traitements herbicides le long des routes ; et d'autre part RFF, pour l'engagement de supprimer ou diminuer les traitements herbicides le long des voies ferrées

Autres acteurs du territoire ou activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource

Les différents acteurs ou les activités existantes ou en projet pouvant impacter la qualité de l'eau aux captages devront être, dans la mesure du possible, contactés, sensibilisés, et associés aux actions de protection de la ressource.

CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTIONS

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage et animation du plan d'actions

La communauté de Communes « Terre de Camargue » et la commune d'Aimargues sont chargées de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation des captages d'Aimargues, mais aussi pour la définition des périmètres de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Ces deux collectivités assurent de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de leur responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la communauté de Communes « Terre de Camargue » et la commune d'Aimargues mettent en place un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de compétences techniques avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières). Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention, jointe à l'arrêté en ***annexe 3***.

CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Article 11 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Ce comité, co-présidé par les présidents des deux collectivités (communauté de Communes « Terre de Camargue » et commune d'Aimargues) est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Les Maîtres d'Ouvrage des captages (communauté de Communes « Terre de Camargue » et commune d'Aimargues)
- L'animateur Territorial,
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,

- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières),
- La commune de Gallargues le Montueux (territoire du plan d'actions)

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations....) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

Article 12 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans ***l'annexe 4*** du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Action E2 : Mise en place d'un suivi des pratiques agricoles

Outre les missions classiques d'information et de sensibilisation auprès du milieu agricole visant à accompagner le changement des comportements, l'animateur sera chargé d'un suivi précis des différentes mesures du plan d'actions visant à réduire les pollutions.

Action E3 : Suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau brute au captage du Moulin d'Aimargues sera mis en place. 4 analyses par an seront effectuées, en recherchant une synchronisation des dates de prélèvement avec les analyses réalisées sur le captage des Baisses.

Le coût de ces analyses pourra être pris en charge à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau.

Article 13 : Suivi et évaluation du plan d'actions

L'animateur territorial devra réaliser chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (janvier 2017), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

CHAPITRE 6 – RENFORCEMENT DU PLAN D'ACTIONS

Article 14 : Renforcement des actions définies au chapitre 2

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2 (hors article 7). La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 13).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Validité

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

Article 16 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 17 : Diffusion et exécution

La présente décision sera notifiée aux maires des communes d'Aimargues, Gallargues le Montueux et d'Aigues-Vives.

Un extrait sera affiché dans les mairies de ces communes, dans lesquelles est située l'AAC des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues », pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet du Gard.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »
les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi que sur le site internet des services de l'État du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée au:

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard
- au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Fait à Nîmes, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard,



Jean-Pierre SEGONDS

ANNEXE 1

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'AIMARGUES

Surface de la ZP : 999 ha

Sur la zone La SAU représente 75 % de la surface. Les principales cultures étant la vigne (36 % de la SAU) et les grandes cultures (20 % de la SAU).

À noter également la présence de deux **zones industrielles**, de **voiries** communales et départementales, et du projet ferroviaire de contournement de Nîmes-Montpellier.

Le phénomène de cabanisation est également important dans le secteur.

Le **diagnostic territorial des pressions (Terrasol - 2010)** a montré un risque de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole quasi nul.

Concernant les produits phytosanitaires, les matières actives utilisées qui présentent le plus de risques sont des herbicides aujourd'hui interdits.

Mais des marges de progrès sont encore réalisables.

En moyenne, d'après les exploitations enquêtées sur la zone de protection :

- IFT Herb. Vignes : 1.73
- IFT Hors Herbicides Vignes : 9.35
- IFT Herbicides Blé dur : 1.83
- IFT Hors Herbicides Blé dur : 2.05

Champ Captant des Baisses



Champ captant du Moulin d'Aimargues





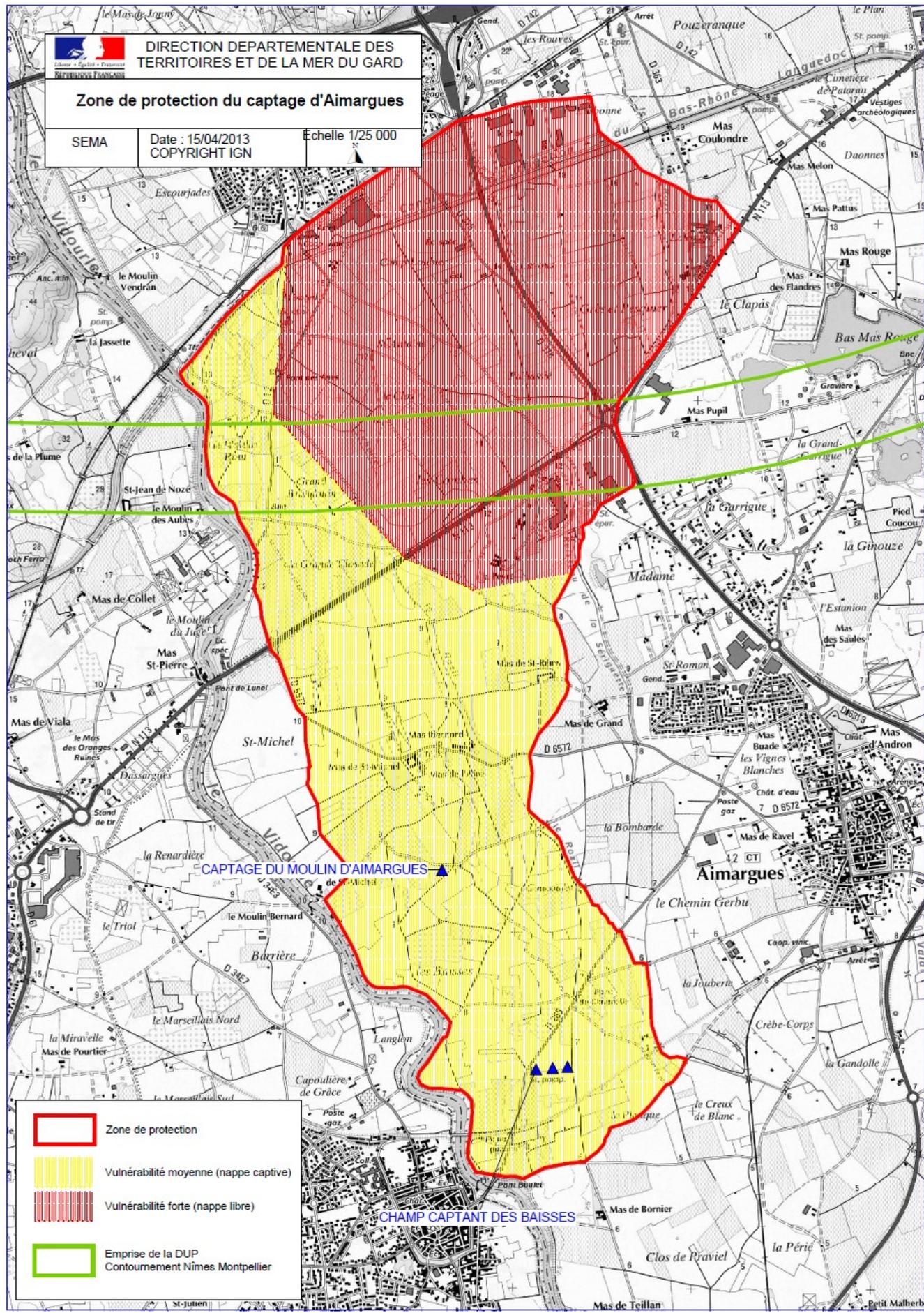
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Zone de protection du captage d'Aimargues

SEMA

Date : 15/04/2013
COPYRIGHT IGN

Echelle 1/25 000



ANNEXE 2 :

Mesures agro-environnementales territorialisées retenues sur Aimargues

- * **LR-AIMA-VI1** (action B21): En viticulture, limiter l'utilisation des herbicides de synthèse au rang de vigne (161 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - PHYTO 10 : absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en culture pérenne
 - PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

- * **LR-AIMA-VI4** (action B22): En viticulture, supprimer l'utilisation d'herbicides de synthèse (243 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - PHYTO 02 : absence de traitement herbicide : suppression de l'utilisation d'herbicides de synthèse par la mise en place de stratégies alternatives d'entretien du sol.
 - PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

- * **LR-AIMA-GC1** (action B23) En grandes cultures, diminuer l'utilisation d'herbicides (137 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - PHYTO 04 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement herbicide (60 % par rapport à l'IFT Herbicide de référence, sous réserve qu'il soit défini)
 - PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

- * **LR-AIMA-VI3 LR-AIMA-GC3 LR-AIMA-LG3** (action B24): Encourager la conversion à l'agriculture biologique en vigne, grandes cultures ou cultures légumières et maraîchères (200 à 900 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
 - BIOCONV : conversion à l'agriculture biologique

- * **LR-AIMA-VI5 LR-AIMA-GC5 LR-AIMA-LG5** : Encourager le maintien en agriculture biologique en vigne, grandes cultures ou cultures légumières et maraîchères (100 à 590 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
 - BIOMAIN : maintien de l'agriculture biologique
(sous réserve de poursuite du financement des mesures de maintien par l'agence de l'eau)

- * **LR-AIMA-HE1** (action C2) Mise en herbe des surfaces cultivées en grandes cultures (369 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - SOCLE H01 : Mesure relative à la gestion des surfaces en herbe
 - COUVER06 : création et entretien d'un couvert herbacé
 - HERBE03 : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

ANNEXE 3 :



**Mise à disposition de compétences techniques
Convention de partenariat entre le SMNVC, les communes de
Aimagues, Aubord, Le Cailar, Bellegarde et Vauvert et la communauté de
communes de Terre de Camargue**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, représenté par son président, Monsieur Jacques BREISSE, autorisé aux fins des présentes par la délibération du comité syndical n°12.05.10 du 22/05/2012., ci-après dénommé « le Syndicat », d'une part,

Et

La commune d'Aimagues, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul Franc, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 20120051 du 28/06/2012, ci-après dénommée « Aimagues »,

Et

La commune de Aubord, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2012/041. du 21/05/2012, ci-après dénommée « Aubord »,

Et

La commune de Bellegarde, représentée par son maire en exercice, Monsieur Juan Martinez, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°12-061 du 29/05/2012, ci-après dénommée « Bellegarde »,

Et

La commune de Le Cailar, représentée par son maire en exercice, Madame Reine BOUVIER, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 03/04/2012, ci-après dénommée « Le Cailar »,

Et

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif partagé par ces 6 collectivités est la reconquête et/ou la préservation de la qualité de leur ressource en eau respective. Pour parvenir à cet objectif qui leur est imposé, ces collectivités ont pris un accord commun avec le Syndicat Mixte des Nappes de la Vistrenque et créé un poste d'animatrice territoriale.

L'animatrice territoriale est recrutée par le Syndicat et chargée de la mise en œuvre des plans d'action le cas échéant de la veille locale. Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les compétences techniques correspondantes sont mises à disposition des 6 collectivités par le Syndicat, sous la forme de prestations de service.

Chaque collectivité est à un stade différent d'avancement de la démarche. Les études diagnostics sont terminées et le plan d'actions est en cours de mise en œuvre pour Aimagues, Terre de Camargue et le Cailar. La délimitation de la zone de protection est en cours à Aubord et Bellegarde. Et enfin Vauvert vient de lancer l'étude diagnostic.

Article 2 : Périmètre de l'action

Le territoire d'intervention de l'animatrice territoriale correspond aux Aires d'Alimentation des Captages prioritaires (AAC) des 6 collectivités telles que définies dans les études diagnostics, et en tant que de besoin les territoires d'intervention des opérateurs économiques.

Article 3 : Organisation de la mission au sein de chaque collectivité et répartition du travail entre les collectivités

Chaque collectivité est chargée du pilotage de l'intervention de l'animatrice dans le cadre du plan d'action concerné. Chaque collectivité devra ainsi préciser avec l'animatrice les priorités d'actions en fonction du programme d'action, des réalisations locales et des priorités identifiées par la collectivité. L'animatrice devra établir pour chaque collectivité et en collaboration avec celle-ci, un calendrier des missions à réaliser.

Un élu référent désigné par chacune des 6 collectivités sera l'interlocuteur privilégié de l'animatrice pour toutes les actions et démarches concernant la collectivité.

Le Syndicat assurera le pilotage général de l'animation et veillera à l'équilibre global de la mission en relation avec les 6 collectivités.

Le décalage constaté dans l'état d'avancement des 6 démarches va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail, mais également dans les compétences mises en œuvre (cf. annexe).

La répartition interannuelle des prestations techniques (calculée sur la base du temps de travail nécessaire) sera « égale » pour chacune des collectivités. L'évaluation portera avant tout sur l'atteinte des objectifs de chacune des opérations.

La commune de Vauvert, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard GAYAUD, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012/06/74. du 18/06/2012, ci-après dénommée « Vauvert »,

Et

La communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son Président en exercice, Monsieur Léopold ROSSO, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012-05-79. du 21/05/2012, ci-après dénommée « Terre de Camargue »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Sur recommandation de Monsieur le Préfet du Gard, les communes de Aimagues, Aubord, Bellegarde, Le Cailar, Vauvert et la communauté de commune de Terre de Camargue ont décidé de mettre en œuvre, avec l'étroite collaboration de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée & Corse, du Conseil Général du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, un plan d'actions constitué de mesures de restauration et de protection de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de leurs captages respectifs.

Le plan d'actions est constitué de différentes mesures qui touchent l'activité agricole principalement mais également les autres activités présentes sur l'AAC.

Toutes ces mesures concourent :

- à limiter l'utilisation de pesticides et de nitrates par la modification des pratiques actuelles,
- modifier l'occupation des sols (gestion foncière)
- Introduire des barrières naturelles aux pesticides et nitrates,
- Inciter toute initiative qui va dans le sens de la protection/préservation de la ressource en eau

Suite aux réflexions du groupe de travail départemental qui accompagne les collectivités dont le captage est prioritaire, il apparaît que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation est généralement assurée par la collectivité locale, maître d'ouvrage, qui porte le projet territorial. Ce portage garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

C'est ainsi que le SMNVC a envisagé de procéder au recrutement d'un emploi (cadre A) d'animatrice territoriale, pour une durée de trois ans et de faire ainsi bénéficier les 6 collectivités des compétences techniques correspondantes.

L'Agence de l'Eau attribue les aides financières suivantes pour cette action, à savoir :

- Dépenses d'exploitation plafonnées à 56 000 € par an,
 - Accord d'une subvention de 80 % soit 44 800 € pour les 6 communes
- Dépenses d'investissement plafonnées à 24 000 € pour l'installation,
 - Accord financier de l'Agence de l'Eau d'une subvention de 80 % soit 19 200 €.

Sur ce constat, d'un commun accord, les collectivités sont convenues de définir des critères afin de préciser et procéder aux différentes répartitions induites.

Article 4 : Répartition des coûts de la prestation de services entre collectivités

- Parts salariales :

Lors de la réunion du 27 février 2012, les collectivités ont adopté le principe de la répartition à part égale des dépenses résiduelles (non subventionnées) liées au recrutement de « l'animatrice territoriale ».

Sur délibérations concordantes, chaque collectivité assumera les dépenses liées à la rémunération de l'agent recruté, à hauteur de 1/6^{ème}.

Le Syndicat percevra la totalité des subventions versées par l'Agence de l'Eau. En sa qualité d'employeur, il versera la totalité des salaires perçus par l'animatrice.

La différence entre les sommes versées par le Syndicat et le montant des subventions perçues auprès de l'Agence de l'Eau sera répartie entre les 6 collectivités à part égale. Le Syndicat devra fournir aux communes signataires un état récapitulatif annuel des salaires effectivement versés et émettre un titre de recettes égal à 1/6^{ème} de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

- Parts équipement :

Le Syndicat a en charge l'acquisition des matériels nécessaires à l'installation de l'animatrice territoriale (ordinateur portable, logiciels, mobilier de bureau, téléphone portable, véhicule...).

L'ensemble de ces éléments prévisionnels, chiffré, sera transmis à l'Agence de l'Eau délégation de Montpellier, afin que l'aide financière « équipement » puisse être attribuée et versée à concurrence du plafond, eu égard aux dépenses effectivement réalisées.

Le Syndicat s'engage à ne réclamer aucune compensation financière aux collectivités signataires au titre des frais d'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation de services dont elles seront bénéficiaires.

De plus, en sa qualité d'employeur, le Syndicat mettra à disposition de l'animatrice recrutée un bureau et prendra à sa charge sans exiger de compensation financière des collectivités, pendant toute la durée de la présente convention (maximum trois ans) les frais d'électricité, de chauffage.

Les frais de téléphonie seront intégrés dans la part salariale.

- Dépenses de fonctionnement :

Le Syndicat mettra en place dans son budget une comptabilité analytique détaillée, sous l'intitulé « prestations de service - animatrice territoriale » dans laquelle il intégrera :

- Les dépenses de fournitures de bureau (papier, chemises, stylos...)
- Les frais de photocopies,
- Les frais d'affranchissements,
- Les frais de télécommunication
- Les frais de carburant et de déplacements,
- Les frais d'assurance et d'entretien du véhicule,
- Autres frais divers liés aux besoins du service.

L'ensemble de ces frais fera l'objet d'une facturation annuelle. Le Syndicat devra fournir aux collectivités signataires un état récapitulatif annuel des frais effectivement payés et émettre un titre de recettes égal à 1/6^{ème} de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

Le montant global des dépenses non subventionnées restant à partager entre les 6 collectivités n'excédera pas 12 000 € par an.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la notification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Aimargues : Place du 8 mai 1945 30470 Aimargues
- Pour la commune de le Cailar : Place Ledru Rollin 30740 Le Cailar
- Pour la commune de Aubord : Place de la Mairie 30620 Aubord
- Pour la commune de Bellegarde : Rue de l'Hotel de Ville 30127 Bellegarde
- Pour la commune de Vauvert : Place du 8 mai 1945 BP19 30600 Vauvert
- Pour la communauté de communes de Terre de Camargue : 26 quai des Croisades 30220 Aigues-Mortes
- Pour le Syndicat : 184 rue des Capitaines 30600 Vauvert

L'accueil de l'animatrice chargée de la réalisation des missions faisant l'objet de la présente convention est prévu dans les locaux du Syndicat à Vauvert. L'animatrice se rendra dans les collectivités aussi souvent que nécessaire.

Chaque collectivité devra également désigner un agent qui sera le contact privilégié de l'animatrice au niveau technique et/ou administratif.

Article 5 : Modalités de suivi

Un bilan annuel sera dressé avec les différents partenaires de la démarche (Agence de l'eau, DDTM, Conseil Général, Collectivités concernées ...) pour faire un point sur l'avancée de la mise en œuvre de celle-ci et redéfinir s'il y a lieu les priorités d'intervention.

Les 6 collectivités conviennent de se réunir autant que de besoin et au minimum une fois par an, avec l'animatrice territoriale, afin de dresser le bilan de l'activité annuelle, et organiser son intervention à venir.

L'animatrice sera amenée à rendre compte de son travail en conseil municipal des 6 collectivités à minima une fois par an.

Article 6 : Date d'effet

La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015.

Celle-ci coïncide avec la durée du contrat de travail de l'animatrice chargée au sein du Syndicat de la réalisation des prestations de services, objet de la présente convention.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties.

Chaque collectivité a la faculté de mettre fin aux présents accords pour ce qui la concerne à date du 1^{er} octobre, à la condition d'en avoir informé le Syndicat au minimum 6 mois à l'avance.

Fait à Vauvert,
Le 19/10/2012

Le Président du SMNVC
Monsieur Jacques BREISSE



Le Maire d'Aubord
Monsieur Alain MARTIN



Le Maire d'Aimargues
Monsieur Jean-Paul FRANCOIS



Le Maire de Le Cailar
Madame Reine BOUVIER



Le Maire de Vauvert
Monsieur Gérard GAYAUD



Le Maire de Bellegarde
Monsieur Juan MARTINEZ



Le président de la Communauté de communes de Terre de Camargue
Monsieur Léopold ROSO



ORGANISATION DES MISSIONS PAR COLLECTIVITE.

	2012	2013	2014	2015
Terre de Camargue Aimargues	Plan d'actions validé le 24 mai 2011 Contractualisation de 51 ha (8 agriculteurs) en 2011	- Poursuivre le volet lutte contre pollutions ponctuelles surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque - Favoriser l'émergence d'un PAPPH en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC sur Aimargues et Gallargues le Montoux	- Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant la réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAET, conversion en agriculture biologique ...) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture, - Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des aires de stockage de fumier, forages défectueux, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...). - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles à risque	- Poursuivre la mise en œuvre d'actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Poursuivre la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Poursuivre le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque
Le Cailar	Plan d'actions validé le 11 octobre 2011 Contractualisation de 64 ha (2 agriculteurs) en 2011	- Rencounter tous les acteurs de l'AAC - Engager les mesures de réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAET, conversion en agriculture biologique ...) - Engager un PAPPH adapté aux petites communes, en collaboration	- Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...) - Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque	

	2012	2013	2014	2015
Aubord	avec l'animatrice ZNA du SMNVC Informations précises sur le fonctionnement de la nappe mais pas d'AAC délimitée	de parcelle à risque (26 ha identifiés dans l'étude BAC)		
Bellegarde	Délimitation de l'AAC en Juin 2012. lancement des DTPA en Juillet 2012	- Action de veille locale : délimitation de la zone de surveillance, mise en place d'un observatoire (suivi de l'évolution de la qualité de l'eau (nitrates, pesticides), de l'occupation du sol et des pratiques, recensement de tout projet susceptible d'impacter la ressource en eau dans cette zone) - Engager un PAPPH adapté aux petites communes, en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC - Solliciter, mobiliser, et sensibiliser la collectivité et les acteurs de « l'AAC » sur les enjeux de cette ressource	- Mise à jour des données de l'observatoire - Si dégradation de la situation, alerter et proposer des actions de restauration (validées par le COPIL)	
Vauvert	Finaliser l'étude BAC Valider le plan d'actions (fin 2012 ou début 2013) Collaboration avec le BE pour préparer un dossier pour la pré CRAE d'automne 2012	- Mise en œuvre du plan d'actions		

Le décalage constaté dans l'avancement des trois opérations va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail mais également dans les compétences mises en œuvre.

Ne figurent pas ici, les actions non identifiées à priori, par exemple la relation aux stratégies des coopératives, la gestion de l'espace...

ANNEXE 4

Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau des captages d'Aimargues **Synthèse des objectifs du plan d'actions**

Indicateurs : Analyses recherchant les pesticides dans l'eau brute du captage :	Objectif en 3ème année du plan d'actions
concentrations par substance	inférieures à 0.1 µg/l et tendance à la baisse
concentrations pour le total des substances	inférieures à 0.5 µg/l et tendance à la baisse
nombre de pesticides détectés	en baisse
concentration en nitrates	maintien

Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

Action	Indicateur	Objectif
B21 à B24 et C2 - Mesures agro-environnementales : mise en place de pratiques alternatives au désherbage chimique	<ul style="list-style-type: none">- nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation)- nombre d'hectares engagés dans une MAE- nombre de contrats signés- évolution de l'IFT de la zone de protection- évolution de l'IFT des exploitations contractualisant des MAE	- Au moins 50 % des surfaces cultivées sur la zone de protection engagées dans une MAE ou ayant des pratiques correspondant aux cahiers des charges MAE
Favoriser les alternatives au désherbage chimique des sols	<ul style="list-style-type: none">- le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protectionnombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières)- nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration	Augmentation du taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection
B11 – Création d'aires sécurisées pour le remplissage des pulvérisateurs	<ul style="list-style-type: none">- nombre de projets d'investissement- nombre d'agriculteurs équipés- nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé	- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage
B11' – Création d'aires sécurisées pour le lavage des pulvérisateurs	<ul style="list-style-type: none">- nombre de projets d'investissement- nombre d'agriculteurs équipés- nombre d'hectares couverts par un système de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none">- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le lavage des appareils de traitement- Pas de lavage non sécurisé sur la zone de protection

Action	Indicateur	Objectif
A11 : Réhabilitation des forages défectueux	<ul style="list-style-type: none"> - recensement des forages (agricoles / privés) et de leur état - nombre de travaux entrepris 	Tous les forages défectueux (en particulier les 9 recensés dans le diagnostic) mis en conformité ou abandonnés
A12 : Mise aux normes des assainissements non collectifs	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de diagnostics réalisés - recensement des points noirs - nombre de travaux entrepris 	Toutes les installations d'assainissement non collectif mises en conformité
C1 – Planter des haies et boisements	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de mètres linéaires de haies et surfaces boisements implantés - nombre de dossiers de demande d'aide financière liée à cette mesure 	
B25 – Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'opérateurs rencontrés - nombre de rencontres organisées - suivi des projets initiés 	
D1 – Veille foncière	<ul style="list-style-type: none"> - données transmises par la SAFER (nombre de DIA) 	
D2 – Stratégie foncière	<ul style="list-style-type: none"> - compte-rendus de réunions de concertation. - nombre de propriétaires démarchés, de négociations effectuées - nombre de parcelles achetées - gestion des parcelles achetées 	Achat d'une vingtaine d'hectares
A13 : Harmonisation prescriptions DUP, prise en compte des documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des DUP - Respect ou non des prescriptions des PPR - Évolution des documents d'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Harmonisation des prescriptions des DUP - Prise en compte dans les documents d'urbanisme
B31: Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et E1 : communication / sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - investissements réalisés - journées de formation et de communication réalisées - nombre de supports diffusés - évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune 	Engagement des 2 communes concernées (Aimargues et Gallargues le Montueux) dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles.
B32 : Mise en place d'une charte avec RFF et le Conseil Général du Gard	<ul style="list-style-type: none"> - État des lieux des pratiques de désherbage le long de la route nationale (Conseil Général) - État des lieux des pratiques de désherbage le long de la voie ferrée (RFF) 	- Mise en place de chartes pour limiter le désherbage chimique
E – Animation, suivi et évaluation du plan d'actions	<ul style="list-style-type: none"> - rapport d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 COPIL / an - Suivi de l'évolution de tous les indicateurs